

(N° 78.)

SENAT DE BELGIQUE.**SÉANCE DU 28 JUIN 1860.****Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits ordinaires et extraordinaires au Budget de la Dette publique de 1860.***(Voir les N° 132 et 147 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; LAOUREUX, Vice-Président; FORTAMPS, ZAMAN, D'HOOP, JOOSTENS, HAUZEUR, CASSIERS, BERGH, et SACQUELEU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les conditions auxquelles a été contracté l'emprunt de 45 millions de francs autorisé par la loi du 8 septembre 1859, sont contenues dans l'arrêté royal du 12 janvier 1860.

Aux termes de cet arrêté :

1° Les intérêts des obligations prennent cours le 1^{er} novembre 1859, et de ce chef il est dû aux preneurs, pour les deux termes (au 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1860) fr. 2,025,000 »

2° L'amortissement n'a lieu qu'à partir du 1^{er} mai 1860, et la dotation sera employée seulement le 1^{er} novembre, même année :

Celle-ci, à raison de 1/2 p. c., s'élève, par semestre, à fr. 412,500 »

Comme aucune allocation ne figure au budget de la Dette publique de 1860, pour faire face à cette dépense de. fr. 2,437,500 »
 cette somme doit être ajoutée à celle de fr. 1,219,100 »
 qui est portée à l'article 15 dudit budget, pour payer les dépenses relatives à l'emprunt de 24,582,000 francs, à 4 1/2 p. c., auquel le nouvel emprunt a été rattaché; de telle sorte que le crédit de l'article 15 est porté au chiffre de. fr. 3,556,600 »

(2)

Pour les mêmes motifs, le crédit de l'art. 16, montant à fr.	2,500	»
aurait dû être augmenté de fr. 5,500, si l'action de l'amor-		
tissement avait commencé dès le premier janvier 1860,		
mais le Gouvernement pense qu'un crédit de 5,000 francs		
suffira pour ladite année, ci	5,000	»
Total de l'article 16.	7,500	»

D'un autre côté, il est nécessaire d'ouvrir au Gouvernement des crédits extraordinaires pour payer les frais occasionnés par la négociation de l'emprunt et l'émission des titres.

Ces frais, qui sont l'objet de deux articles nouveaux du budget (art. 23bis et 23ter), consistent :

1^o Dans la commission de 1/4 p. c. allouée aux agents de change, à la Banque Nationale, et à ses coparticipants qui ont pris part à l'emprunt fr. 98,022 50

2^o Dans l'escompte à 2 1/2 p. c. par an accordé, par l'article 10 de l'arrêté précité, sur les versements anticipés de l'emprunt de 400,000 »

Il est impossible, dès à présent, de fixer les sommes qu'il y aura à payer du chef de ces versements, qui sont échelonnés sur trois ans ; aussi ce dernier crédit n'est pas limitatif et il pourra en être disposé, pendant les années 1860, 1861 et 1862, au moyen du transfert d'un exercice à un autre, comme le permet la loi de comptabilité, afin de payer les sommes dues aux intéressés pour escompte sur les termes acquittés par anticipation.

L'ouverture des crédits dont il s'agit n'est donc que la conséquence de faits accomplis résultant des conditions auxquelles le dernier emprunt a été émis. Aussi toutes les sections ont-elles adopté le Projet de Loi sans observation, sauf la cinquième.

Cette section regrette que l'on ait donné aux preneurs la faculté d'anticiper les versements des termes de l'emprunt, dans un moment où le Gouvernement avait des fonds en caisse suffisant à ses besoins.

En conséquence, votre deuxième Commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter le Projet de Loi.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
Ch. SACQUELEU.